



## FSIH - ARRÊTÉ URGENT N° 1 - SAISON 2025

Delémont, le 20 mars 2025

**L'article 45 des statuts de la FSIH autorise le comité à promulguer des arrêtés d'urgence sur des sujets de la compétence de l'Assemblée générale. Ces arrêtés ne restent en vigueur que s'ils sont approuvés à la prochaine assemblée générale.**

**Décision du Comité de la FSIH en attente de la proposition de modification du Règlement d'arbitre qui sera soumise à la prochaine Assemblée générale extraordinaire de la FSIH.**

Selon les droits qui lui sont conférés, le Comité de la FSIH arrête la décision suivante au sujet de l'article 11.6 du Règlement d'arbitre.

### Règlement d'arbitre – Article 11 : Indemnités

11.6 Le club évoluant à domicile doit payer l'indemnité d'arbitrage et les frais de déplacement aux arbitres durant la pause entre le 2e et 3e tiers-temps à la table officielle. Le club évoluant à domicile peut proposer aux arbitres de payer l'indemnité d'arbitrage et les frais de déplacement par TWINT. Les arbitres n'ont aucune obligation d'accepter cette proposition du club évoluant à domicile et peut exiger de se faire payer en argent cash.

Pour la saison 2025, le Comité de la FSIH définit le mode de paiement des arbitres officiant à Givisiez selon les principes suivants :

1. Le paiement des arbitres à Givisiez se fait au moyen d'un terminal de paiement par carte situé à la buvette. Les arbitres doivent se présenter munis d'une carte bancaire ou postale pour un virement bancaire, ou de leur téléphone portable pour un paiement via TWINT.
2. Trente minutes avant le début du match, les arbitres se rendent à la buvette pour percevoir leur indemnité de match et leurs frais de déplacement. Une fois la transaction effectuée, un justificatif de paiement émis par l'appareil leur est remis. Le club de Givisiez veille à ce que cette procédure se déroule de manière bienveillante et respectueuse. En cas de problème, les arbitres doivent rédiger un rapport, qui sera envoyé au Département arbitral par courriel à l'adresse [dpt\\_referee@fsih.ch](mailto:dpt_referee@fsih.ch).
3. Si un arbitre s'oppose à ce mode de paiement, il doit en informer, au moins 72 heures avant le début du match, par courriel à [skater.givisiez@gmail.com](mailto:skater.givisiez@gmail.com), avec copie au Département arbitral à [dpt\\_referee@fsih.ch](mailto:dpt_referee@fsih.ch). Il précisera le montant exact de son indemnité de match ainsi que ses frais de déplacement. Dans ce cas, le club de Givisiez s'organise pour disposer de l'argent liquide à la table des officiels afin de payer l'arbitre.
4. En fonction des banques, le montant peut être crédité sur le compte de l'arbitre dès le lendemain ou le jour ouvrable suivant.

5. Si plusieurs situations problématiques inconfortables pour les arbitres devaient survenir, le Comité de la FSIH se réserve le droit d'abroger, avec effet immédiat, le présent arrêté urgent.

Au nom de la Fédération Suisse d'Inline Hockey



Daniel Biétry  
*Président*



Gabriel Willemin  
*Vice-président*